

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
DÉPARTEMENT DU GERS
ARRONDISSEMENT DE CONDOM
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DE LA TÉNARÈZE

2021.04.06

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DE LA TÉNARÈZE**

-----0-----

SÉANCE ORDINAIRE DU 03 JUIN 2021

L'an deux mille vingt et un, le trois juin, à dix-huit heures et trente minutes, le Conseil Communautaire, légalement convoqué, s'est assemblé en visio-conférence via l'application Microsoft Teams et diffusé en direct sur YouTube à l'adresse :

https://www.youtube.com/channel/UCjCrJ_vJ_HBFUemSkIFZYAg?view_as=subscriber, sous la présidence de Monsieur Maurice BOISON, Président de la Communauté de communes de la Ténarèze.

ÉTAIENT PRÉSENTS : REDOLFI de ZAN Sandrine, BROCA-LANNAUD Marie-Thérèse, BROSSARD Frédérique, ROUSSE Jean-François, BRET Philippe, LABATUT Michel, MELIET Nicolas, BARTHE Raymonde, RODRIGUEZ Jean, LABEYRIE Nicolas, BARRERE Étienne, BELLOT Daniel, BEZERRA Gérard, BOUÉ Henri, BOYER Philippe, DHAINAUT Annie, DUFOUR Guy-Noël, ESPÉRON Patricia, GAUBE Denis, LABATUT Charles, LABORDE Martine, MARSEILLAN Bernard, MESTÉ Michel, BEYRIE Jean-Paul, BIÉMOURET Gisèle, BRETTE-GARCIA Béatrice, CASTELNAU Maxime, DELPECH Hélène, DUFAU Isabelle, FERNANDEZ Charlotte, GIACOSA Patrick, LAURENT Cécile, MARTINEZ Françoise, RAMEAU Marie-Dominique et RATA Nathalie,

ABSENTS EXCUSÉS : DUFOUR Philippe, TOUHÉ-RUMEAU Christian, DUBOS Patrick, DULONG Pierre, FERNANDEZ Xavier, MOUROT Gilles et TALHAOUI Khadidja,

ABSENTS : BAUDOIN Alexandre, MAYOR-PLANTÉ Joris, MONDIN-SÉAILLES Christiane, NOVARINI Michel, PEROTTO Aline et PITTON Lionel,

PROCURATIONS : TOUHÉ-RUMEAU Christian a donné procuration à RODRIGUEZ Jean, DUBOS Patrick a donné procuration à RODRIGUEZ Jean, MOUROT Gilles a donné procuration à GIACOSA Patrick et TALHAOUI Khadidja a donné procuration à DELPECH Hélène,

SECRÉTAIRE : FERNANDEZ Charlotte.

OBJET : MODIFICATION DE LA TAXE DE SÉJOUR

Monsieur le Président rappelle la délibération en date du 26 septembre 2018 portant « Taxe de séjour 2019 » qui décidait de fixer de nouveaux tarifs et le taux de la taxation professionnelle pour les hébergements en attente de classement ou sans classement, à l'exception des établissements de plein air à 3 % à compter du 1^{er} janvier 2019, comme indiqué dans le tableau ci-après :

Catégories d'hébergements	Tarif plancher	Tarif plafond	Tarif à compter du 01/01/2019
Palaces	0,70	4,00	2,30
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles	0,70	3,00	1,80
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles	0,70	2,30	1,45
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles	0,50	1,50	1,00
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles	0,30	0,90	0,75
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1,2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes	0,20	0,80	0,75
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3,4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures.	0,20	0,60	0,40

Envoyé en préfecture le 09/06/2021

Reçu en préfecture le 09/06/2021

Affiché le

SLO

ID : 032-243200417-20210603-2021_04_06-DE

Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance	0,20	0,20	
Hébergements	Taux minimum	Tarif maximum	Taux à compter du 01/01/2019
Tout hébergement en attente de classement ou sans classement à l'exception des hébergements de plein air	1%	5%	3%

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE :

VU les articles L2333-26 à 39 du code général des collectivités territoriales ;

VU l'article L5211-21 du Code générale des collectivités territoriales ;

VU les articles R2333-43 à 53 du code général des collectivités territoriales ;

Après avoir rappelé les principes suivants :

- Une taxe de séjour au réel a été instituée sur l'ensemble du territoire de compétence de l'EPCI,
- La période de collecte de ladite taxe s'étend sans interruption **du 1^{er} janvier au 31 décembre**,
- En vertu du I de l'article L2333-34 du code général des collectivités, l'appel à reversement de la collecte de la Taxe de séjour **a lieu une fois l'an au cours du mois de novembre**,
- Sont exemptés de la taxe de séjour :
 - o 1^o Les personnes mineures,
 - o 2^o Les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés dans la commune,
 - o 3^o Les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire.
- Il n'est pas institué de loyer minimum en deçà duquel la taxe de séjour n'a pas à être collectée,
- La taxe de séjour est exigible pour tout séjour à titre onéreux auprès de toutes les personnes majeures qui ne sont pas domiciliées dans la commune où se déroule leur séjour,
- Conformément à l'article L2333-30 du code général des collectivités territoriales, les natures d'hébergement ci-après sont assujetties à la taxe de séjour sans exception possible :
 - o Les palaces ;
 - o Les hôtels de tourisme ;
 - o Les résidences de tourisme ;
 - o Les meublés de tourisme ;
 - o Les villages de vacances ;
 - o Les chambres d'hôtes ;
 - o Les emplacements dans les aires de camping-cars et les parcs de stationnement touristiques ;
 - o Les terrains de camping, les terrains de caravanage ainsi que tout autre terrain d'hébergement de plein air ;
 - o Les ports de plaisance.
 - o Les auberges collectives
 - o Les hébergements en attente de classement et les hébergements sans classement qui ne relèvent pas des natures d'hébergement mentionnées ci-avant

VU la loi de finances pour 2021, parue le 30 décembre 2020, qui comporte de nouvelles dispositions relatives à la taxe de séjour, à savoir :

1. à compter de 2021, les délibérations d'institution et de fixation des tarifs devront être adoptées avant le 1er juillet 2021, pour être applicables à compter du 1er janvier 2022 (article 123).
2. pour les hébergements sans classement ou en attente de classement soumis à la taxation proportionnelle, les tarifs obtenus sont, depuis le 1er janvier 2021, plafonnés au tarif le plus élevé adopté par la collectivité (article 124). Cette modification ne requiert aucune délibération pour être applicable.

VU l'article L. 2333-30 du CGCT, dans sa version issue de la loi de finances rectificative pour 2016, qui prévoit qu'à compter de la deuxième année d'application de la taxe de séjour, les limites tarifaires sont « revalorisées chaque année dans une proportion égale au taux de croissance de l'indice des prix à la consommation, hors tabac, de l'avant-dernière année ». Le taux de variation de l'indice des prix à la consommation (hors tabac) en France est de + 0,0 % pour 2020 (source INSEE). Dès lors, pour la taxe de séjour 2022, aucune limite tarifaire n'est modifiée.

VU l'avis de la Commission Finances en date du 25 mai 2021,

OUI l'exposé de Monsieur le Président, et après en avoir délibéré à l'**unanimité**,

APPROUVE :

- la modification du montant pour la catégorie d'hébergement « palaces » à 4.00€ afin d'augmenter le plafond pour les hébergements sans classement ou en attente de classement soumis à la taxation proportionnelle ;
- l'inscription des auberges collectives dans la catégorie d'hébergement des hôtels de tourisme 1 étoile, conformément au tableau ci-après ;

Catégories d'hébergements	Tarif plancher	Tarif plafond	Tarif proposé au Conseil communautaire
Palaces	0,70€	4,20€	4,00€
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles	0,70€	3,00€	1,80€
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles	0,70€	2,30€	1,45€
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles	0,50€	1,50€	1,00€
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles	0,30€	0,90€	0,75€
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1,2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes, auberges collectives	0,20€	0,80€	0,75€
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3,4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures.	0,20€	0,60€	0,40€
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance	0,20€		0,20€
Hébergements	Taux minimum	Tarif maximum	Taux proposé au Conseil communautaire
Tout hébergement en attente de classement ou sans classement à l'exception des hébergements de plein air	1%	5%	3%

* le taux de 3 % est applicable au coût par personne de la nuitée dans les hébergements en attente de classement ou sans classement hors hébergements de plein air.

DIT que ces tarifs sont applicables à compter du 1^{er} janvier 2022 ;

AUTORISE Monsieur le Président à effectuer toutes les démarches et à signer tous les documents pour mener à bien l'exécution de cette délibération.

Pour extrait conforme le 07 juin 2021

**Le Président de la Communauté de
Communes de la Ténarèze,**



Maurice BOISON

